

Arrêt

n° 350 482 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DETHEUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 décembre 2008 et y a introduit une demande de protection internationale le 5 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 34 722 du 24 novembre 2009 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 30 mars 2009. Le 18 novembre 2009, le CGRA a retiré cette décision.

Le 15 avril 2010, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 54 102 du 5 janvier 2011, le Conseil a confirmé cette décision.

1.2. Le 28 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 2 mai 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 12 février 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 29 février 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Par un arrêt n° 194 632 du 7 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 15 juin 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 16 février 2023, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Liège entre la partie requérante et M.K., de nationalité belge.

1.8. Le 22 février 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de partenaire de M.K., de nationalité belge. Le 21 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.9. Le 27 octobre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de partenaire de M.K., de nationalité belge.

Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 313 122 du 17 septembre 2024, le Conseil a annulé cette décision.

Le 30 septembre et le 3 octobre 2024, la partie requérante a complété sa demande.

Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a sollicité des documents complémentaires de la partie requérante. Cette sollicitation a été notifiée à la partie requérante le 27 novembre 2024.

Le 11 décembre et le 17 décembre 2024, la partie requérante a complété sa demande.

Le 12 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 1^{er} avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 27.10.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de ressortissante belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a notamment produit la preuve de son identité, de sa recherche d'emploi, ds inscriptions académiques.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131 €).

Considérant que la personne rejointe touche un maximum de 1806 € d'allocations de chômage

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980.

Il a fourni :

Abonnement Delijn 56 €

GSM Orange 44 €

Bail 760 €

Estimation budget du ménage

Accord plan de paiement Ministère des Fiances du 20.11.2024 : 56 €

Assurance décès 30 €

Électricité 38 €

Gaz 61 €

Mutuelle 13 €

Si l'on déduit le montant des charges fournies, il reste au couple 748 € pour subvenir à leurs besoins.

Considérant qu'il ne nous a pas fourni les preuves exhaustives des dépenses du ménage (alimentation, habillement, dépenses d'ordre culturel et loisirs, soins médicaux, taxes communales, frais d'inscription académique)

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La personne concerné est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

A l'examen de cette pièce de procédure, le Conseil estime que celle-ci est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, § 1^{er} de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité » et de « la prise en compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une troisième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle a démontré quelles étaient ses dépenses, de manière suffisante pour permettre à la partie défenderesse d'évaluer le budget du ménage. Elle ajoute avoir démontré quelles étaient ses dépenses « en matière de loyer, d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphonie et internet, de mutuelle, de soins de santé, de nourriture, de vêtements, produits d'entretiens lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ».

Soutenant ensuite avoir actualisé son dossier suite à l'arrêt d'annulation du Conseil en fournissant la preuve de ses dépenses en matière d'assurance, d'abonnements de transports en commun et une nouvelle

estimation de son budget, elle estime que ces documents suffisent afin d'identifier les ressources du ménage.

3.1.3. Sur le reproche qui lui est fait de ne pas avoir renseigné ses frais en matière d'alimentation et de soins médicaux, elle affirme avoir fourni la preuve de ses dépenses concernant ses soins médicaux et son alimentation lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.9. du présent arrêt et que si la partie défenderesse estimait avoir besoin de preuves plus récentes, il lui appartenait de lui en faire la demande.

Elle ajoute que « les dépenses en matière de nourriture et de soins médicaux n'ont pas changé depuis l'introduction de la demande » et que, « Quoiqu'il en soit, si la partie défenderesse estime que ces preuves déposées ne sont plus suffisamment actuelles, il fallait motiver la décision à cet égard plutôt que d'indiquer erronément que la requérante n'aurait pas déposé les preuves relatives à ces dépenses ».

3.1.4. Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des extraits de compte déposés à l'appui de sa demande susvisée, elle estime que ceux-ci permettent d'évaluer le budget du ménage.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 313 112 du 17 septembre 2024, elle soutient qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué en ce qu'il ne tient manifestement pas compte de tous les éléments du dossier.

3.1.5. La partie requérante poursuit en critiquant la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle aurait dû démontrer le montant de ses dépenses en matière de frais d'inscription académique alors qu'elle est âgée de 63 ans et en recherche d'emploi. Elle estime dès lors que le dossier n'a pas été soigneusement instruit.

3.1.6. Reproduisant ensuite le libellé de l'article 42, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « C'est à tort que la partie défenderesse motive la décision attaquée en indiquant qu'elle n'est pas en mesure de définir si le ménage a suffisamment de revenus pour subvenir à ses besoins en ce que la requérante n'aurait pas déposé une preuve exhaustive de toutes ses dépenses » et qu'« il est déraisonnable d'imposer une telle charge de la preuve à la requérante, *a fortiori* alors qu'elle s'est efforcée de démontrer son budget à la partie défenderesse et qu'elle a renseigné tous les postes de dépenses nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Soutenant ensuite que la loi ne lui impose aucunement de prouver toutes ses dépenses, mais uniquement de collaborer avec la partie défenderesse pour déterminer si elle a des revenus suffisants, elle soutient s'être efforcée de collaborer dans cette procédure.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition qui n'est pas prévue par la loi en démontrant qu'elle devait démontrer toutes ses dépenses de manière exhaustive, elle affirme que « C'est ainsi sans fondement et de manière péremptoire que l'Office des étrangers motive sa décision en indiquant que la requérante aurait dû démontrer toutes ses dépenses de manière exhaustive.

Si l'Office des étrangers estime ne pas être suffisamment informé, il lui appartient de questionner la requérante comme établi ci-dessus.

Rappelons que l'objectif du législateur était uniquement d'éviter que la requérante ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Or, dans la mesure où le ménage parvient à subvenir à l'ensemble de ses besoins, il ne pourrait pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

3.1.7. La partie requérante expose ensuite ce qui suit :

« Il appartient uniquement à l'administration de vérifier au vu du budget mensuel établi, des preuves de revenus et de dépenses déposées si la requérante et son conjoint pourraient subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La partie défenderesse était suffisamment informée pour déterminer cela.

Même à considérer que les postes de dépenses ciblés par la partie adverse comme n'étant pas renseignés seraient essentiels – *quod non* - force est de constater qu'il reste un solde de 748,00€ au couple à l'issue du paiement de son loyer, de toutes ses charges et de la grande majorité des postes de dépense.

De telle sorte que l'on peut raisonnablement considérer que ce solde est suffisant pour couvrir les éventuelles dépenses restantes.

Or, la requérante n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse estime qu'un tel montant ne serait pas suffisant. De fait, la décision n'est pas motivée à cet égard.

Force est de constater que la partie adverse interprète inadéquatement la disposition de l'article 40 *ter* et qu'il en résulte une erreur manifeste d'appréciation empreinte de mauvaise foi.

De plus, une telle motivation est également contraire aux articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, la motivation de la partie adverse est encore plus inadéquate dans la mesure où elle ne tient pas compte du fait que la requérante a déposé les extraits de compte de son compagnon ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose notamment sur le constat selon lequel le regroupant « *doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131 €)* » et « *touche un maximum de 1806 € d'allocations de chômage* ».

Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré, après avoir listé les éléments analysés que « *Si l'on déduit le montant des charges fournies, il reste au couple 748 € pour subvenir à leurs besoins* » et qu'à défaut d'avoir « *fourni les preuves exhaustives des dépenses du ménage (alimentation, habillement, dépenses d'ordre culturel et loisirs, soins médicaux, taxes communales, frais d'inscription académique)* » à savoir d'autres dépenses connues, elle se trouvait « *dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

La partie défenderesse a, dès lors, estimé que cette personne ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante avait transmis de nombreux documents à l'appui de sa demande du 27 octobre 2023, visée au point 1.9., qui a été refusée une première fois par la partie défenderesse le 24 avril 2024.

Elle a ensuite complété sa demande, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de la décision de refus susvisée, le 30 septembre, le 3 octobre, le 11 et le 17 décembre 2024.

Il appartenait donc à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des documents envoyés aux différents stades de la procédure de cette demande.

3.2.4. Tout d'abord, le Conseil observe que, dans les compléments de sa demande, transmis suite à l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie requérante avait notamment joint à son message une estimation du budget mensuel, listant l'ensemble des postes de dépenses de son couple, mis en perspective avec les revenus du regroupant. Celui-ci comprenait les dépenses suivantes : Loyer/Eau/Assurance habitation, électricité/gaz, abonnement internet/téléphone, mutuelle, compléments consultations médicales/médicaments, alimentation/nourriture, vestimentaire/lingerie/produits d'entretien, transport, loisirs/divertissements, assurance décès et remboursement impôts (plan de paiement).

La partie requérante estimait le solde mensuel du couple entre 47 et 213 euros, en fonction des revenus perçus.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande susvisée, la partie requérante avait transmis des extraits de compte du regroupant, couvrant une période allant de décembre 2022 à août 2023, permettant de vérifier les dépenses de celui-ci.

3.2.5. A l'instar de ce qui est relevé par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate que la motivation est incomplète et donc inadéquate en ce qu'il ressort de l'acte attaqué, d'une part, que la partie défenderesse ne liste qu'une partie des dépenses déclarées par la partie requérante et, d'autre part, estime qu'elle n'a « *pas fourni les preuves exhaustives des dépenses du ménage (alimentation, habillement, dépenses d'ordre culturel et loisirs, soins médicaux, taxes communales, frais d'inscription académique)* ». Il appartenait en effet à la partie défenderesse d'examiner l'ensemble des éléments transmis, à savoir notamment les extraits de compte et l'évaluation du budget, par la partie requérante avant de faire le constat que certains faisaient défaut.

Il ressort en effet du budget et des extraits de compte transmis que ceux-ci font état de dépenses en alimentation, habillement, de loisirs et de soins médicaux, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, si elle estimait que certaines preuves de dépenses faisaient défaut afin de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, rien ne s'opposait à ce qu'elle sollicite la partie requérante afin qu'elle complète son dossier, en vertu du principe de collaboration procédurale et de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.6. En outre, en ce que la partie défenderesse se contente de déclarer que la partie requérante « *ne nous a pas fourni les preuves exhaustives des dépenses du ménage* », comme le relève la partie requérante en termes de requête, ces explications de la partie défenderesse sont « sans fondement » et « péremptoire » et ne permettent donc pas de justifier le fait que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de déterminer si les moyens dont dispose le ménage sont suffisants pour subvenir à leurs propres besoins.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans la sollicitation notifiée le 27 novembre 2024, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer qu'elle souhaitait connaître les dépenses mensuelles actuelles du ménage (« *tout document permettant d'établir les dépenses du ménage afin de déterminer, en fonction des besoins propres du belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ») sans préciser exactement ce qu'elle attendait comme document de la part de la partie requérante ni sans requérir une preuve exhaustive qui, *a priori*, apparaît impossible à fournir.

3.2.7. A titre surabondant, le Conseil observe que la partie défenderesse a, à l'issue de son évaluation, considéré qu'il restait au couple 748 euros pour subvenir à leurs besoins, mais n'expose aucunement les raisons pour lesquelles elle estime que ce montant serait insuffisant pour « *permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.2.8. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas adéquatement et valablement procédé à l'évaluation prévue à l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Celle-ci soutient en effet que « la partie requérante s'est abstenue de produire à l'appui de sa demande d'autres preuves de ses dépenses mensuelles et notamment celles liées à son alimentation, son habillement,

ses dépenses d'ordre culturel et loisirs, ses soins médicaux, ses taxes communales ainsi que ses frais d'inscription académique.

Elle n'a en effet pas fourni les preuves des dépenses exhaustives du ménage, de sorte que la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'elle est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

Cette argumentation est manifestement contredite par les observations développées *supra*.

3.3.2. En ce que la partie défenderesse estime qu'il « appartient à la partie requérante d'établir une **liste exhaustive** de toutes ses dépenses », le Conseil constate que la partie défenderesse ne se base sur aucune disposition législative ou arrêt de jurisprudence pour étayer cette information, qui semble émaner de la simple volonté de celle-ci.

En tout état de cause, la partie requérante a bien fourni une estimation de son budget et de l'ensemble de ses dépenses mensuelles, appuyée par des extraits de compte, qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

3.3.3. En outre, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante a estimé à tort qu'il était suffisant de produire le montant du loyer et de la facture d'électricité/gaz ainsi qu'une estimation budgétaire mensuelle qui ne repose sur aucun autre élément de preuve et qui ne reprend pas les dépenses en matière d'alimentation, habillement, dépenses d'ordre culturel et loisirs, soins médicaux, taxes communales, frais d'inscription académique, de sorte que la partie défenderesse ne peut pas estimer si le montant perçu par le regroupant est réellement suffisant pour subvenir aux besoins du ménage.

Il ressort des considérations qui précèdent et d'une lecture de l'acte entrepris que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une correcte application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de loi du 15 décembre 1980 ».

Cette motivation, outre qu'elle est contredite par les observations *supra*, fait office de motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 40ter, 42, § 1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT